

ARRÊTÉ PREFECTORAL

11 JAN. 2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BP FRANCE – Commune de Péronne Arrêté préfectoral de mise en demeure

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la société BP France à exploiter des installations de fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie sur le territoire de la commune de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2020 encadrant les activités de la société BP France à Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 26 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 3 novembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courriel du même jour ;

Considérant que lors de la visite du 29 septembre 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté l'absence d'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations exploitées par la société BP France à Péronne et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, ce même jour, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions découlant de la stratégie de lutte contre l'incendie, à savoir que :

- le plan de défense contre l'incendie ne présente pas :
 - les procédures organisationnelles ;
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour accomplir les opérations d'extinction ;
 - la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur ;
- l'exploitant ne peut justifier de l'extinction des scénarios de référence dans un délai respectant la réglementation ;
- les bâtiments abritant des liquides inflammables ne disposent pas d'une extinction automatique d'incendie ;
- les cannes d'aspiration au canal et les bouches en sortie des réserves d'eau souples ne font pas l'objet d'une maintenance et de tests ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BP France, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sises 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté en complétant son plan de défense contre l'incendie et en particulier en y faisant figurer :

- les procédures organisationnelles ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour accomplir les opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur.

Article 2.

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sises 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté en :

- justifiant de l'extinction des scénarios de référence dans les délais imposés (sauf pour les parties en bâtiment pour lesquelles l'exploitant justifiera de ce délai après expiration des délais prévus à l'article 3 du présent arrêté) ;
- mettant en œuvre des opérations périodiques de test et de maintenance adaptées pour les cannes d'aspiration au canal ainsi que pour les bouches en sortie des réserves souples d'eau.

Article 3.

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sises 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en dotant d'un système d'extinction automatique d'incendie chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ce système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

L'exploitant dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à l'inspection des installations classées son cahier des charges pour une solution permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant dispose d'un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté pour disposer de devis répondant à son cahier des charges.

L'exploitant dispose d'un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté pour passer et transmettre la commande de la solution retenue à l'inspection des installations classées, permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant met en œuvre la solution retenue avant le **31 décembre 2022**.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de deux mois.

Article 6.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7.

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

11 JAN. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA